RECU EN PREFECTURE
Le 18 avril 2023
VIA DOTELEC - S2LOW
025-242500361-20230413-D006450I0-DE

Grand Besançon Métropole

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Jeudi 13 avril 2023

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30,31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40.

La séance est ouverte à 18h01 et levée à 21h45.

Etaient présents : **Audeux** : Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER (à partir de la question n°22), M. Hasni ALEM, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Benoit CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Anthony POULIN, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF **Bonnay** : M. Gilles ORY **Boussières** : M. Eloi JARAMAGO **Busy** : M. Philippe SIMONIN **Chalèze** : M. René BLAISON **Champagney** : M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET **Cussey-sur-l'ognon** : M. Jean-François MENESTRIER **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN **Fontain** : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS **Franois** : M. Emile BOURGEOIS **Geneuille** : M. Patrick OUDOT **Gennes** : M. Jean SIMONDON **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN **Les Auxons** : M. Anthony NAPPEZ **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT (à partir de la question n°5) **Montferrand-le-Château** : Mme Lucie BERNARD **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Pugey** : M. Frank LAIDIE **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN **Saint-Vit**: Mme Anne BIHR, M. Pascal ROUTHIER **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSSA **Thise** : M. Pascal DERIOT **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes** : M. Denis JACQUIN **Velesmes-Essarts** : Mme Géraldine LAMBLA **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI **Vieilley** : M. Franck RACLOT **Vorges-les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Etaient absents : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX **Besançon** : Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Laurent CROIZIER, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Sadia GHARET, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Marie LAMBERT, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Gilles SPICHER, Mme Claude VARET, Mme Christine WERTHE **Beure** : M. Philippe CHANEY **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE **Byans-sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champoux** : M. Romain VIENET **Chaucenne** : M. Alain ROSET **Chevroz** : M. Franck BERNARD **Dannemarie-sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD **Devecey** : M. Michel JASSEY **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Patrick CORNE **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Noironte** : M. Claude MAIRE **Novillars** : M. Bernard LOUIS **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT **Pirey** : M. Patrick AYACHE **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Saône** : M. Benoit VUILLEMIN **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Eloi JARAMAGO

Procurations de vote : Mme Elise AEBISCHER à M. Kévin BERTAGNOLI (jusqu'à la question n°21 incluse) ; Mme Frédérique BAEHR à Mme Marie ZEHAF ; Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM ; Mme Nathalie BOUVET à M. Emile BOURGEOIS ; Mme Claudine CAULET à M. François BOUSSO ; Mme Aline CHASSAGNE à M. Christophe LIME ; Mme Annaïck CHAUVET à Mme Lorine GAGLIOLO ; Mme Julie CHETTOUH à Mme Juliette SORLIN ; Mme Sadia GHARET à M. André TERZO ; Mme Valérie HALLER à M. Anthony POULIN ; Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN ; M. Yannick POUJET à M. Abdel GHEZALI ; Mme Françoise PRESSE à M. Nathan SOURISSEAU ; Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN ; M. Gilles SPICHER à M. Olivier GRIMAITRE ; M. Christian MAGNIN-FEYSOT à M. René BLAISON ; M. Alain ROSET à Mme Françoise GALLIOU ; M. Franck BERNARD à M. Jean-François MENESTRIER ; M. Michel JASSEY à M. Yves MAURICE ; M. Patrick CORNE à M. Fabrice TAILLARD ; M. Daniel PARIS à M. Olivier LEGAIN ; M. Marcel FELT à M. Yves GUYEN (jusqu'à la question n°4 incluse) ; M. Claude MAIRE à M. Florent BAILLY ; M. Patrick AYACHE à M. Gabriel BAULIEU ; M. Benoit VUILLEMIN à M. Daniel HUOT

Délibération n°2023/006450
Rapport n° 7 - Vote des taux de fiscalité 2023

Vote des taux de fiscalité 2023

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n°1	24/03/2023	Favorable
Bureau	30/03/2023	Favorable
Conseil de Communauté	13/04/2023	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2023 et PPIF 2023-2027 « Fiscalité »	Montant prévisionnel 2023 : 82 019 243 €

Résumé :
Le Conseil Communautaire détermine avant le 15 avril les taux de fiscalité directe locale qu'il souhaite appliquer pour l'exercice. Sont ainsi proposés pour 2023 les taux suivants :
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 9,63 % (9,63 % en 2022) ;
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 1,54 % (1,54 % en 2022) ;
- taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 1,17 % (1,17 % en 2022) ;
- cotisation foncière des entreprises : 26,56 % (26,50 % en 2022).

Le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur les taux de fiscalité directe locale qui seront appliqués en 2023 : taxe d'habitation sur les résidences secondaires, taxes foncières sur les propriétés bâties, sur les propriétés non-bâties et cotisation foncière des entreprises.
Par ailleurs, une délibération spécifique intervient également pour la taxe affectée à la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) qui constitue une taxe additionnelle aux impositions directes locales.

Grand Besançon Métropole perçoit, au titre de la fiscalité qui représente près de 60% de ses recettes de fonctionnement :

- La taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;
- La taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties ;
- La Cotisation Foncière des Entreprises ;
- Une fraction de TVA en remplacement, depuis 2021, de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et, à compter de 2023, un produit de TVA en remplacement de la suppression de la CVAE ;
- La TASCOM (Taxe sur les Surfaces Commerciales) et l'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux).

Le pouvoir de décision sur les taux ne s'applique désormais plus que sur les 3 premières taxes, soit environ 34 % du produit fiscal, objets de ce présent rapport.

I. La taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)

La taxe d'habitation sur les résidences principales est définitivement supprimée en 2023 : les 20 % de ménages au niveau national qui l'acquittaient encore en 2022, à hauteur de 35 % de son montant avec un produit perçu au profit de l'Etat, en sont désormais totalement exonérés.
Ne subsiste donc que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Dans le cadre de cette réforme, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires avait été figé à son niveau 2019 jusqu'en 2022 : en 2023, les communes et EPCI ont de nouveau la possibilité de voter son taux.

Les bases de THRS sont revalorisées nationalement en fonction de l'évolution de l'IPCH (Indice des Prix à la Consommation Harmonisé) constaté entre novembre de n-1 et novembre n-2, soit une hausse de 7,1 % en 2023, contre 3,4 % en 2022 et 0,20 % en 2021.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires représente un produit estimé à 1,6 M€ au BP 2023, soit 1,9 % des recettes fiscales.

Pour mémoire, en compensation du produit supprimé relatif à la taxe d'habitation sur les résidences principales, Grand Besançon Métropole perçoit depuis 2021 une fraction de TVA nationale.
Le produit de cette fraction évolue au même rythme que le produit national, avec des actualisations successives selon les montants prévisionnels et définitifs de TVA.
Selon la Loi de Finances 2023, le produit de la TVA est évalué en hausse de + 5,1 % par rapport à 2022 avec un montant prévu au Budget primitif de 36 M€, représentant 43,6 % des recettes fiscale.

II. Les taxes foncières

A. La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

La taxe foncière sur les propriétés bâties (prévision de produit pour 2023 : 4,4 M€) représente 5,4 % du produit fiscal de Grand Besançon Métropole.

En 2023, les bases de la TFPB évolueront, hors variations physiques (nouvelles constructions, extensions, démolitions, etc.) de :

- + 7,1 % pour les locaux d'habitation et les locaux industriels, consécutivement à l'évolution de l'IPCH ;
- + 0,66 % en moyenne pour les locaux professionnels, avec des situations diversifiées selon les catégories de locaux et leur secteur.

  A noter que l'actualisation des paramètres utilisés pour l'établissement des bases des locaux professionnels, initialement prévue en 2023, a été reportée en 2025 par la Loi de Finances.

Les exonérations en vigueur en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties sont les suivantes :

- abattement de 30 % pour les logements sociaux situés en quartiers prioritaires de la politique de la ville et signataire d'un Contrat de Ville ;
- exonération des logements neufs HLM ou financés par prêts aidés de l'Etat (exonération de 15, 25 ou 30 ans selon, entre autres, leur mode de financement, la date de construction des logements et leur affectation) ;
- abattement de 50 % pour les locaux industriels ;
- exonération, pour leur résidence principale, des titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), et les personnes âgées de plus de 75 ans, sous condition de ressources ;
- exonération de 2 ans des constructions nouvelles (locaux d'habitation) ;
- abattement de 15 % des commerces de moins de 400 m2 non intégrés dans un ensemble commercial.

Les trois premières exonérations sont partiellement compensées par l'Etat sur la base du taux en vigueur l'année de leur mise en œuvre et, pour les deux premières, avec application de coefficients de minoration dans le cadre des variables d'ajustement décidées dans le cadre des Lois de Finances successives.

B. La Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)

La taxe foncière sur les propriétés non bâties (prévision de produit pour 2023 : 0,21 M€) ne représente que 0,2 % des ressources fiscales de Grand Besançon Métropole, avec une marge de manœuvre limitée en matière de pouvoir de taux compte tenu que 89 % de son produit concerne la Taxe Additionnelle sur les Propriétés Non Bâties issue de la réforme de la Taxe Professionnelle et dont le taux (31,71 %) est figé.

III. La Contribution Economique Territoriale (CET)

La Contribution Economique Territoriale, créée en remplacement de la Taxe Professionnelle, était jusqu'en 2022 constituée de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) que la Loi de Finances 2023 supprime sur 2 ans.

A. La CVAE :

Les collectivités ne disposaient d'aucun pouvoir de taux sur cette taxe, qui a fait l'objet d'une première réduction, pour les entreprises redevables, de moitié en 2021 avec la suppression de sa part régionale (sans incidence pour la Communauté Urbaine).

La CVAE était due par les entreprises (ou entreprises faisant partie d'un groupe) dont le chiffre d'affaires du groupe au niveau national est supérieur à 500 000 €, avec une progressivité de l'imposition selon le chiffre d'affaires, jusqu'à un plafond de CA de 50 M€ où le taux plein s'applique.

En 2023, les redevables verront leurs cotisations de nouveau réduites de moitié avec un produit intégralement perçu au profit de l'Etat, avant une suppression intégrale de cette imposition en 2024.

Pour le territoire de GBM, cette suppression concerne 2 498 entreprises.

La perte de produit sera compensée aux EPCI par l'attribution d'une fraction de TVA nationale composée :

- d'un montant fixe calculé d'après la moyenne des recettes de CVAE des années 2020 à 2022, et du produit qui aurait dû être perçu en 2023 (recette encaissée par l'Etat en 2022) ;

- d'une part variable correspondant à la dynamique de TVA via un « fonds national d'attractivité économique des territoires », dont les modalités de répartition seront précisées par Décret.

La part fixe de cette compensation représente un produit estimé à 13,6 M€, soit 16,5 % du panier fiscal tel que prévu au BP 2023.

B. La CFE :

Pour l'exercice 2023, les bases de CFE intègrent les évolutions suivantes, hors évolution physique (création ou suppression d'activités, etc.) :

- + 7,1 % pour les locaux industriels (20 % des bases), selon l'évolution de l'IPCH ;
- + 0,66 % en moyenne pour les locaux professionnels non assujettis à base minimum,
- + 4,3 % pour les locaux professionnels assujettis à la base minimum (33 % des bases et 75 % des contribuables) selon l'estimation de la revalorisation du barème qui leur est applicable.

Le montant de CFE pour 2023 est ainsi évalué à 21,3 M€ et représente 26 % des recettes fiscales et plus de 77 % des ressources à pouvoir de taux.

Les exonérations en vigueur en matière de CFE sont les suivantes :

- exonération des entreprises assujetties à la base minimum dont le chiffre d'affaires est inférieur à 5 000 € ;
- abattement de 50 % pour les locaux industriels ;
- abattement de 50 % la première année d'imposition pour les nouveaux établissements ;
- exonération de 100 % les 5 premières années, puis dégressive, pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2015 dans les Zones Franches Urbaines (sous condition d'effectifs et de chiffre d'affaires) ;
- exonération des diffuseurs de presse ;
- exonération des artisans, coopératives, bateliers ;
- exonération de 2 ans des jeunes avocats ;
- exonération des entreprises de spectacles vivants (théâtre, orchestres symphoniques ...) ;
- exonération de 30 % des cinémas ;
- exonération des librairies indépendantes labellisées.

IV. Les règles d'encadrement des taux

Les taux des impositions directes locales peuvent évoluer dans le cadre d'une variation proportionnelle, ou d'une variation différenciée avec des taux évoluant selon des proportions différentes.

Depuis la réforme de la taxe d'habitation, la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties est devenue le nouvel impôt pivot autour duquel s'articulent les variations des autres taux d'imposition, avec les règles suivantes s'appliquant aux EPCI à Fiscalité professionnelle Unique (FPU) :

Evolution	Taux de TFPB	Taux de TFPNB	Taux de THRS	Taux de CFE
Hausse	Libre	Pas plus que le foncier bâti	Pas plus que le taux de foncier bâti ou, s'il est moins élevé, que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières.	Pas plus que le taux moyen pondéré de TFPB constaté sur le territoire de l'intercommunalité (ou, s'il est moins élevé, que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières).
Baisse	Libre	Pas moins que le foncier bâti	Pas moins que le taux de foncier bâti ou, si la baisse est plus importante, que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières.	Pas moins que le taux moyen pondéré de TFPB constaté sur le territoire de l'intercommunalité (ou si la baisse est plus importante, que le taux moyen pondéré des deux foncières).

Par ailleurs, les taux sont plafonnés à 2,5 fois le taux moyen départemental constaté pour le bloc communal l'année précédente ou, s'il est plus élevé, à 2,5 fois le taux moyen national.

Par dérogation avec les règles de liaison entre les taux, les EPCI à FPU peuvent faire évoluer le taux de CFE selon les modalités de la majoration spéciale, qu'il est possible d'appliquer sous réserve du respect de deux conditions cumulatives :
- le taux de CFE de l'EPCI qui aurait résulté des règles de lien pour l'année d'imposition doit être inférieur au taux moyen national constaté l'année précédente ;

- le taux moyen pondéré des taxes foncières des communes membres de l'EPCI doit être supérieur au taux moyen pondéré des taxes foncières constaté au niveau national l'année précédente.

Le dispositif de la majoration spéciale a été mobilisé par Grand Besançon Métropole de 2014 à 2018, puis en 2022, afin d'ajuster le taux de CFE au niveau du taux moyen national.

Pour 2023, le taux moyen national s'établit à hauteur de 26,56 %.

Parallèlement, les règles de droit commun de lien entre les taux permettent d'envisager une évolution du taux de CFE de 1,002427, correspondant à l'évolution du taux moyen pondéré de la taxe sur le foncier bâti des communes de GBM en 2022, ce qui aboutirait, sur la base du taux 2022 de 26,50 %, au taux de 26,56 % pour 2023, équivalent au taux moyen national.

Pour 2023, la Communauté Urbaine a la possibilité d'aligner son taux de CFE sur le taux moyen national, qui s'établit à 26,56 %, selon les règles de lien et sans avoir recours au mécanisme de la majoration spéciale.

Il est donc proposé de faire évoluer le taux de CFE à 26,56 % en 2023 selon les règles de lien, soit une hausse très limitée de 0,2 %, et de maintenir stables les autres taux de fiscalité.

A noter que le taux de CFE demeurera quoiqu'il en soit très inférieur, de 13 %, au taux moyen de CFE des Communautés Urbaines et Métropoles (30,04 %), ce qui représente un produit inférieur de près de 3 M€.

Pour 2023, il est ainsi proposé de fixer les taux de fiscalité directe locale comme suit :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 9,63 % (9,63 % en 2022 soit + 0 %) ;
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 1,54 % (1,54 % en 2022 soit + 0 %) ;
- Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 1,17 % (1,17 % en 2022 soit + 0 %) ;
- Cotisation Foncière des Entreprises : 26,56 % (26,50 % en 2022 soit + 0,2 % et + 0,06 point).

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur la fixation des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2023 :

- **Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 9,63 %,**
- **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 1,54 %,**
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 1,17 %,**
- **Cotisation Foncière des Entreprises : 26,56 %.**

Rapport adopté à l'unanimité
Pour : 93 Contre : 0 Abstention*: 0 Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Le secrétaire de séance,

Eloi JARAMAGO
Conseiller Communautaire

Gabriel BAULIEU
1er Vice-Président